

AVIS POUR LES RÉSIDENTS DU QUÉBEC : actions collectives autorisées relativement au Programme de récompense AIR MILES.

SI VOUS ÊTES inscrit au Programme de récompense AIR MILES^{MD} ET,

à tout moment avant le 31 décembre 2011, vous avez accumulé des miles récompenses AIR MILES (les « miles ») sans les échanger après cinq (5) ans

OU,

entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} décembre 2016, vous avez échangé des miles que vous aviez accumulés avant le 31 décembre 2011,

LE PRÉSENT AVIS PEUT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.

1. Le 14 août 2019, Nathalie Boulet et André Bergeron ont chacun été autorisés par la Cour supérieure du Québec à exercer une action collective contre LoyaltyOne, Co., respectivement dans le dossier portant le numéro 500-06-000810-164 (l'« **action collective Boulet** ») et dans le dossier portant le numéro 500-06-000832-168 (l'« **action collective Bergeron** ») (collectivement, les « **actions collectives** »).
2. La Cour supérieure ne s'est pas encore prononcée sur le fond de ces actions collectives ni sur quelque dédommagement pouvant être accordé aux membres du groupe, le cas échéant.
3. LoyaltyOne, Co. nie les allégations contenues dans les actions collectives.
4. L'action collective Boulet a été autorisée pour le compte de « toute personne physique au Québec qui est un adhérent AIR MILES et qui, en tout temps avant le 31 décembre 2011, avait accumulé des miles sans les avoir échangés après cinq (5) ans ». Les principales questions de faits et de droit devant être traitées collectivement dans l'action collective Boulet sont les suivantes :
 - i. « Est-ce qu'au moment de l'adhésion, LoyaltyOne a représenté aux membres qu'ils pouvaient acheter des biens à rabais sans date limite chez ses partenaires ou échanger leurs miles pour réduire le prix d'un billet d'avion?
 - ii. Est-ce qu'au moment de l'adhésion, LoyaltyOne a représenté aux membres qu'ils pouvaient, sans date limite, acheter des biens en ligne auprès de ses partenaires en utilisant leurs miles?
 - iii. Est-ce que LoyaltyOne a annoncé qu'elle changerait unilatéralement les termes de l'entente entre elle et les membres quant à l'expiration des miles accumulés après cinq (5) ans?
 - iv. Est-ce que LoyaltyOne a commis une ou plusieurs fautes contractuelles par le fait de sa décision de faire expirer unilatéralement les miles accumulés après cinq (5) ans?
 - v. Est-ce que LoyaltyOne a renoncé à annuler sa politique d'expiration des miles à cause de la présente demande d'autorisation?
 - vi. Est-ce que ces fautes engagent la responsabilité de la défenderesse en dommages-intérêts punitifs?

- vii. Est-ce que la demanderesse et les membres du groupe sont en droit de réclamer de la défenderesse des dommages-intérêts punitifs et si oui, combien? »
5. L'action collective Bergeron a été autorisée pour le compte de « toute personne physique au Québec qui est un adhérent AIR MILES et qui a échangé, entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} décembre 2016, des miles accumulés antérieurement au 31 décembre 2011 ». Les principales questions de faits et de droit devant être traitées collectivement dans l'action collective Bergeron sont les suivantes :
 - i. « Est-ce qu'au moment de l'adhésion, LoyaltyOne a représenté aux membres qu'ils pouvaient acheter des biens à rabais sans date limite chez ses partenaires ou échanger leurs miles pour réduire le prix d'un billet d'avion?
 - ii. Est-ce qu'au moment de l'adhésion, LoyaltyOne a représenté aux membres qu'ils pouvaient, sans date limite, acheter des biens en ligne auprès de ses partenaires en échangeant leurs miles?
 - iii. Est-ce que LoyaltyOne a unilatéralement changé les termes de l'entente entre elle et les membres quant à l'expiration des miles accumulés après cinq (5) ans?
 - iv. Est-ce que LoyaltyOne a commis une ou plusieurs fautes contractuelles par le fait de sa décision unilatérale de faire expirer les miles accumulés après cinq (5) ans?
 - v. Est-ce que ces fautes engagent la responsabilité de la défenderesse en dommages-intérêts compensatoires?
 - vi. Est-ce que ces fautes engagent la responsabilité de la défenderesse en dommages-intérêts punitifs?
 - vii. Est-ce que le demandeur et les membres du groupe sont en droit de réclamer de la défenderesse des dommages-intérêts compensatoires et si oui, combien?
 - viii. Est-ce que le demandeur et les membres du groupe sont en droit de réclamer de la défenderesse des dommages-intérêts punitifs et si oui, combien? »
6. Les conclusions recherchées dans l'action collective Boulet sont les suivantes :
 - i. **ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse;
 - ii. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à la demanderesse et à chaque membre du groupe, en dommages punitifs, un montant équivalent à DIX CENTS ET CINQUANTE-TROIS CENTIÈMES DE CENT (0,1053\$) par mile accumulé antérieurement au 31 décembre 2011 et non utilisé après cinq (5) ans;
 - iii. **LE TOUT** avec frais de justice.
7. Les conclusions recherchées dans l'action collective Bergeron sont les suivantes :
 - i. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur;
 - ii. **CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur et à chaque membre du groupe, en dommages punitifs, un montant équivalent à DIX CENTS ET CINQUANTE-TROIS

CENTIÈMES DE CENT (0,1053\$) par mile accumulé antérieurement au 31 décembre 2011 et non utilisé après cinq (5) ans;

- iii. **CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur et à chaque membre du groupe, en dommages-intérêts compensatoires, un montant équivalent à DIX CENTS ET CINQUANTE-TROIS CENTIÈMES DE CENT (0,1053\$) par mile accumulé antérieurement au 31 décembre 2011 et échangé entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} décembre 2016;
 - iv. **LE TOUT** avec frais de justice.
8. Ces actions collectives seront entendues dans le district de Montréal.
 9. Les demandes de renseignements concernant les actions collectives peuvent être adressées au procureur du groupe. Les communications avec le procureur du groupe seront confidentielles :

James Reza Nazem
Place du Canada
1010, de la Gauchetière Ouest, Suite 950
Montréal (Ville-Marie), Québec, H3B 2N2
Canada
Tél. : 514 392-0000
Télec. sans frais : 1-855-821-7904
Courriel : jrnazem@actioncollective.com
 10. **Tous les membres du groupe sont automatiquement admissibles à bénéficier de ces actions collectives** et **N'ONT PAS À S'INSCRIRE**. Ils seront liés par ces actions collectives sans être obligés de s'inscrire.
 11. **Si vous NE souhaitez PAS** faire partie de ces actions collectives, vous pouvez vous en exclure dans un délai de soixante (60) jours de la date du présent avis, et ce, de la manière suivante :
 - i. Si vous n'avez pas déposé une demande en votre propre nom contre LoyaltyOne, Co., vous pouvez vous exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal conformément à l'article 580 du Code de procédure civile.
 - ii. Si vous avez déposé une demande auprès d'un tribunal civil contre LoyaltyOne, Co. ayant le même objet que les actions collectives Boulet ou Bergeron, vous serez réputé exclu si vous ne vous désistez pas, avant l'expiration du délai d'exclusion, de votre demande en votre propre nom.
 12. Un membre du groupe peut se voir accorder le statut d'intervenant si l'intervention est considérée comme utile pour le groupe.
 13. Un membre du groupe qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice des actions collectives;
 14. Le présent avis a été autorisé et approuvé par l'Honorable Sylvain Lussier, J.C.S. En cas de divergence entre le présent avis et le jugement du 14 août 2019, le jugement a préséance.